

l'institution privée d'enseignement

un droit fondamental des parents

par François-Albert Angers

Le 2 juin 1978, à la clôture de son assemblée générale, l'Association des institutions d'enseignement secondaire (A.I.E.S.) qui regroupe 111 institutions privées recevait, à titre de conférencier, M. François-Albert Angers, économiste, éducateur et ardent nationaliste bien connu de tous.

Invité à disserter sur l'avenir de l'enseignement privé au Québec, M. Angers s'est attaché principalement à démontrer, devant un auditoire de quelque 150 administrateurs d'institutions secondaires privées, que le problème de l'existence et du fonctionnement de cet enseignement ne pourra se résoudre que si l'on se réfère aux droits inaliénables des parents.

Estimant que, jusqu'à maintenant, la «cause» a été plutôt mal défendue (faute d'une argumentation irréfutable), le conférencier a exposé, avec la couleur et la rigueur qu'on lui connaît, la «vraie» et «seule» thèse qui, selon lui, permettrait de rallier toutes les idéologies.

Cette conférence, marquée du ton vivace propre au langage parlé, a fait l'objet d'une transcription intégrale soumise à l'auteur. Ce dernier a tenu, dès lors, à réviser le texte en l'étayant de citations documentaires importantes, en lui donnant une tonalité plus conforme au style écrit en éliminant, le plus possible, les interpellations familières, etc.

La pensée de M. Angers n'en a pas, pour autant, perdu au change puisqu'elle n'en est devenue que plus explicite. En tout cas, *Prospectives* a jugé ce document final comme une pièce importante à verser au dossier des droits de la personne tout autant qu'à celui de l'évolution du système scolaire du Québec.

La rédaction.

On parle beaucoup, ces temps-ci, de «l'avenir» des institutions privées. Toutefois, je veux m'attacher à une perspective du problème qui me paraît plus fondamentale dans le climat qui règne actuellement au Québec à ce sujet. D'ailleurs, à mon avis, si cette perspective avait été mieux envisagée, plus vigoureusement défendue, le problème de l'avenir des institutions privées, justement, ne se poserait même pas.

C'est pourquoi, il ne s'agit pas pour moi de me déclarer ici en faveur des institutions privées. Peut-être est-ce un point de départ qui paraîtra inquiétant aux dirigeants de ces institutions. Mais, le ferais-je, qu'est-ce que cela donnerait ou changerait? Je n'ai pas, non plus, l'intention d'exposer les arguments qui militent pour le maintien et le soutien des institutions privées. Ce serait inutile. Ces arguments, les défenseurs de l'enseignement privé les connaissent au moins aussi bien que moi. Ils les utilisent dans leurs discussions et les font valoir autant qu'ils le peuvent auprès des intéressés. Ainsi, ils ont obtenu et obtiennent les résultats qui sont ce qu'ils sont : pas plus fameux qu'il ne faut, et peu rassurants pour l'avenir. Même si je les reprenais à mon compte, ces arguments n'apporteraient rien de neuf et ne contribueraient nullement à changer quoi que ce soit. Enfin, mon intention n'est même pas de dissenter sur le droit des institutions privées d'avoir leur place au soleil en tant que telles, en tant qu'elles sont privées, car cette optique, comme on le verra, pose aussi des problèmes.

Rien de cela ne constituera, en somme, l'objet de mon propos actuel, car il y a beaucoup mieux à faire. En effet, il y a un aspect de la question qui ne posera aucun problème une fois que le clou aura été bien rivé. Alors, au lieu d'affronter des forces adverses et des agressivités sur les lignes de bataille où sont en cause des théories contradictoires et des sensibilités exaspérées, donc des luttes sans issue autre que la domination d'une majorité sur une minorité, ou bien l'inverse selon les circonstances politiques, on forcera l'adhésion ou l'acceptation des esprits autour des choses évidentes et essentielles que personne ne peut plus contester, qu'il aime cela ou non.

En conséquence, je veux plutôt argumenter sur le fait que, dans un monde de libertés de vraie démocratie, d'ouverture des esprits aux dimensions pluralistes, il est inadmissible, impossible, sans faire preuve de fanatisme, d'étroitesse d'esprit, au sens le plus objectif et non péjoratif de ces termes, d'être contre les institutions privées et contre certaines façons d'assurer leur fonctionnement.

Dans l'état actuel de notre civilisation, on a développé le défaut majeur de vouloir se montrer si scientifique que l'on néglige par trop les évidences ou les principes essentiels, même admis par tous «en principe», pour se battre autour des détails des questions. On croit que c'est plus opportun d'agir ainsi à cause de «circonstances présentes» qui échapperaient aux exigences formelles des principes, ou parce qu'il serait plus efficace de ne considérer que ces problèmes plus immédiats à résoudre. Et l'on finit ainsi par dériver vers des solutions qui, en fait, supposent de nouveaux principes non formulés et comportant des contradictions flagrantes avec les règles fondamentales que l'on prétend respecter quand même.

Un droit fondamental qu'on ne saurait contester

La proposition fondamentale en cause ici est la suivante: dans une société démocratique, ceux qui croient aux droits de la personne et au principe des

libertés individuelles essentielles, ne peuvent pas valablement s'opposer à l'existence des institutions privées et à leur fonctionnement normal libre. La formule est de facture négative dans sa présentation, mais c'est ainsi qu'elle est la plus positive, en ce qu'elle oblige au respect de ce qui fait partie des libertés essentielles de la personne. On ne peut pas plus être contre l'existence et le fonctionnement normal des institutions privées qu'on peut être contre l'existence et la vie normale de l'Église catholique, des Témoins de Jéhovah ou de toute autre religion. C'est la liberté de conscience qui est en jeu. On ne peut pas plus être contre la liberté de l'enseignement qu'on a le droit d'être contre l'expression libre et la discussion des idées, car on brimerait la liberté de pensée et de parole. On ne peut pas plus être contre l'existence et le fonctionnement normal des institutions privées qu'on peut être contre l'existence et le fonctionnement normal de la presse libre ou privée. Tout le domaine de l'enseignement est très similaire, connexe ou même préalable, si on peut dire, – et cela beaucoup plus en profondeur –, à celui de la presse, avec le sens jaloux de leurs libertés que l'on connaît aux journalistes et aux propriétaires de journaux. On ne touche pas impunément à ce qui concerne la liberté de presse; et on ne doit pas plus laisser impunément toucher à la liberté d'expression et à la liberté de propriété des institutions d'enseignement.

Voilà où est l'essentiel de tout le débat sur les institutions privées. Et il n'y a là, en termes de libertés, pas plus de place pour une primauté des droits de l'État et d'un secteur public de l'enseignement, qu'il n'existe un tel droit de primauté de l'État dans le domaine de l'information et d'un secteur public de presse. Et ce point est combien plus crucial que d'argumenter sur l'utilité de maintenir une concurrence entre secteur public et secteur privé de l'enseignement au nom d'une efficacité relative plus grande en termes de qualité de l'enseignement, etc.

Évidemment, en éducation, la situation apparaît différente parce qu'il existe un secteur public que beaucoup ont souhaité, alors que les choses n'en sont pas là dans le domaine de la presse, où l'hostilité à la création d'un secteur public reste assez générale. Mais il importe de ne pas se tromper sur le sens des choses. Au nom des libertés, il n'y a pas plus de raison qu'il y ait un secteur public de l'enseignement qu'un secteur public de la presse; et autant de raisons de fond, au delà des libertés, qu'il y ait un secteur public de la presse qu'un secteur public de l'enseignement. Aussi bien, ne sont-ce ni les libertés, ni les raisons fondamentales qui justifient l'existence d'un secteur public de l'enseignement, mais des raisons pratiques de coût et d'accessibilité. S'il en coûtait aussi cher pour pouvoir se procurer son journal que sa formation, il faudrait créer un secteur public de la presse gratuit... et subventionné des journaux libres. On a donc été conduit (je souligne doublement le mot «conduit» en insistant, car il est essentiel qu'on s'y appesantisse), on a été conduit à accepter un secteur public de l'enseignement pour des raisons d'efficacité administrative, à la faveur de quoi s'y sont mêlées d'autres prétentions, mais qu'il faut réviser vigoureusement au nom des libertés.

En aucun cas, il ne peut être considéré convenable, par rapport aux libertés fondamentales, de poser *en principe* le droit à la primauté ou à l'exclusivité d'un secteur public de l'enseignement. Le principe fondamental, ce n'est pas l'opinion d'un gouvernement. Ce n'est pas non plus l'opinion des enseignants. Bien sûr, encore moins l'opinion des journalistes, des syndicats de travailleurs ou de patrons, ou de quelque association patriotique ou autre que ce soit. Et pas davantage finalement l'opinion des dirigeants d'institutions privées. Ni d'ailleurs

des Églises comme institutions prises en tant que telles et autrement que par l'influence qu'elles peuvent avoir sur leurs ouailles pour leur faire accepter telle directive.

Les droits premiers sont d'abord aux parents et aux enseignants, non à l'État

Le principe fondamental, c'est le droit individuel des parents, assorti des principes de la liberté d'enseignement pour les enseignants, de faire donner à leurs enfants l'éducation de leur choix tant au plan idéologique qu'au plan institutionnel. Liberté fondamentale reconnue dans les chartes universelles et internationales des droits de la personne et dérivant de la liberté de conscience, de la liberté de pensée et de la liberté de parole. Il est à noter, en effet, qu'aucune des chartes internationales relatives aux libertés et aux droits fondamentaux ne fait à l'État un devoir de créer un secteur public d'enseignement. Bien au contraire, on le verra. Elles défendent, contre l'État, les droits des parents et, si l'État intervient, lui interdisent de pratiquer toute discrimination. Là, où l'intervention de l'État est spécifiquement prévue, c'est pour que la liberté de l'enseignement n'engendre plus elle-même des discriminations de carence ou d'ostracisme systématique.

Pour la lutte en faveur des institutions privées, c'est en définitive sur les journalistes et sur les propriétaires de journaux qu'il faut prendre modèle. Pour la défense de leurs libertés, ils ne s'attachent pas aux détails; ils s'en tiennent à récuser toute atteinte à leurs libertés fondamentales. C'est pourquoi je me suis permis de leur dire au temps des luttes les plus actives autour du ministère de l'Éducation et du statut des institutions privées, combien je trouvais inconvenantes leurs attitudes excessivement pro-étatistes et anti-institutions privées, qui mettaient en jeu des libertés, celles des parents, celles des enseignants et celles des propriétaires d'institutions, avec lesquelles ils auraient dû se montrer solidaires; parce qu'un jour pourra fort bien venir où les raisons invoquées pour justifier l'intervention de l'État dans l'enseignement militeront pour une intervention similaire dans le champ de l'information.

Tout ce débat devrait donc être mis hors des considérations particulières et des opinions personnelles, puisque aussi bien notre civilisation a convenu et inscrit dans des chartes universelles le respect de certaines libertés comme devant s'imposer au dessus de toute opinion autre que celles qui ont été cristallisées par l'accord de la communauté internationale. Les seules opinions qui comptent en la matière résident dans le droit inaliénable des parents au choix des types d'enseignement et d'institutions où sera donnée l'éducation de leurs enfants. Et, à ce moment, non pas une opinion collective exprimée à travers une majorité; mais bien l'opinion individuelle de chaque parent pour ses enfants. Il faut ajouter aussi à cela la liberté d'enseigner, liberté parallèle et dérivée de la liberté de parole et d'information, ce qui ne comporte cependant pas le droit d'imposer aux parents ce que d'aucuns peuvent avoir le goût d'enseigner, mais seulement de leur proposer des types d'enseignement entre lesquels ils choisiront. Ce n'est donc qu'au plan pratique - la façon dont s'exprime le droit des parents - qu'il peut y avoir telle chose qu'un secteur public d'enseignement et une certaine perception de son rôle face au secteur privé.

* * *

Le droit aux subventions ...

Les partisans des institutions privées, en raison de leur préjugé favorable, n'auront peut-être pas été arrêtés par l'objection que me feraient ici les opposants: «Vous êtes à enfoncer des portes ouvertes, car à peu près personne ne conteste le droit fondamental des parents de choisir des institutions privées, ni non plus la liberté d'enseignement et le droit d'ouvrir de telles institutions. Ce qui est en cause, c'est que les institutions privées veulent être subventionnées; et notre discussion porte essentiellement sur un pourcentage réduit ou sur la suppression totale des subventions.»

Ici, on risque de retomber dans une discussion de détails. Par exemple, la preuve que les parents veulent vraiment des institutions privées au point de se saigner à blanc au besoin pour les maintenir si les subventions étaient supprimées; et la signification qu'il faudrait donner à leur refus de payer. Ou si cela permettrait aux institutions une croissance juste suffisante pour qu'elle soit estimée raisonnable aux yeux de ceux qui trouvent nécessaire d'empêcher que les institutions privées grandissent «aux dépens du secteur public». Il est évident que le respect de la liberté d'enseignement, que le droit dérivé de créer des institutions privées, droit absolu, illimité, ne suppose pas, en soi, l'obligation pour l'État de subventionner ces institutions. En partant de ce principe, celui qui concerne plus immédiatement les propriétaires ou dirigeants d'institutions privées, peut-être a-t-on, à certains moments, exagéré l'affirmation des droits de ces institutions. Dans la création d'institutions, la liberté d'enseigner se conjugue à la liberté d'entreprise, qui n'est pas, celle-là, inscrite parmi les libertés fondamentales, mais le devient par dérivation pour l'enseignement. Or la liberté d'entreprise, tout au contraire, postule la non-intervention de l'État.

Le droit aux subventions existe, mais il vient d'ailleurs. Il vient de ce que dans les libertés fondamentales, et de même dans nos lois, il y a l'instruction obligatoire et gratuite *pour tous*. Si l'instruction est obligatoire et gratuite pour tous à titre fondamental et légal, les parents qui doivent aussi disposer du libre choix des institutions dans lesquelles ils vont faire instruire leurs enfants, ne peuvent jouir vraiment de ce droit que si les institutions privées sont aussi en mesure de fournir l'instruction gratuite aux parents qui les préfèrent. Ce n'est même plus une question de 80%, de 60% ou de n'importe quel pourcentage, c'est la gratuité, c'est le 100% qui est dû *aux parents!*

Aux parents, ai-je écrit. Et ici notre régime de fonctionnement des subventions n'est sûrement pas sans ouvrir la porte à des confusions en ce que ce sont *les institutions* qui reçoivent des subventions... auxquelles, encore une fois, elles n'ont pas le droit comme telles. Nous avons peut-être là un exemple patent de la façon dont le règlement des problèmes en fonction de considérations purement pratiques de facilité administrative peut fausser les structures et les discussions au point de menacer la vie et le respect des principes les plus fondamentaux. Le vrai problème, c'est que si l'enseignement est gratuit dans la liberté de choix des institutions, il doit l'être pour tout le monde, donc partout. On peut dire ensuite: l'ordre des moyens importe peu si la fin est atteinte. Elle l'est peut-être plus efficacement par des subventions aux institutions - qui comme telles n'y ont aucun droit - que par des subventions aux parents, qui sont les détenteurs du droit aux subventions. Cela revient au même en pratique. Pourtant, il reste que c'est peut-être finalement ce moyen qui gâte toute la sauce et cultive l'incompréhension.

Dans la ligne du droit, c'est l'évidence que si les parents ont droit à la gratuité et au choix des institutions, la gratuité leur est due autant dans les institutions spéciales qu'ils peuvent préférer aux écoles du secteur public. Leur choix ne peut pas leur enlever l'instruction gratuite sans être une négation d'une fraction du droit à ce choix ou du droit à l'instruction gratuite. Quant aux institutions privées, il est non moins évident qu'elles ne peuvent exister qu'en fonction de désirs exprimés par des parents ayant la possibilité du choix, ce qui comporte l'obligation pour l'État de créer un secteur public *si tel le veulent des parents*. Dans la même ligne des évidences découlant des droits fondamentaux, le droit d'enseigner permet à des gens qui en ont le goût de s'établir librement sur la place publique et d'offrir leurs services aux parents, sous réserve de certaines normes à respecter pour le maintien de l'ordre public et la protection même des parents. La logique stricte du jeu des droits veut alors que les parents reçoivent de l'État des subventions nécessaires - leur part des taxes en somme - pour payer les services des institutions privées, qui ne disposent pas d'un pouvoir de taxation comme l'État pour le secteur public.

... aux parents, non pas aux institutions privées comme telles

Le versement de la subvention aux institutions privées, en brouillant cette logique, fausse la discussion. Quoi qu'on pense, c'est finalement le «principe» de la subvention aux institutions privées, qui n'ont pas comme telles droit à des subventions, qu'on attaque, en refusant le «ça revient au même» de la subvention aux parents qu'on n'oserait sans doute pas contester. Mais les institutions privées elles-mêmes s'y laissent prendre et mènent leur lutte en tant que droit des institutions privées plus que du droit des parents. Et cela, aux dépens même des parents, dans la mesure où elles se contentent d'un 80%, ou d'un 60%, qui leur suffit pour équilibrer leur budget. Par là même, elles avalisent la prétention que les parents qui utilisent le secteur privé n'ont pas nécessairement droit à l'instruction vraiment gratuite. Tout ce qu'on considère, c'est la rentabilité des institutions en fonction de l'aptitude des parents à payer en dépit de leur droit à la gratuité.

Si nous nous trouvons dans la situation dans laquelle nous sommes actuellement, où il semble que les institutions privées se sentent menacées dans leur avenir, ne serait-ce pas justement parce que leur cause a été mal défendue? Franchement, c'est ce que je crois. Et je ne parle pas ici uniquement en théoricien. J'ai vécu cette expérience; j'ai été parent de cinq enfants qui ont tous fréquenté des institutions privées à la période la plus critique, celle des années avant et après 1962 jusqu'en 1970. J'avoue que l'attitude des institutions privées m'avait alors scandalisé, parce que beaucoup ont plutôt démobilisé que soutenu les parents qui voulaient faire quelque chose pour sauvegarder leurs droits et les institutions auxquelles ils étaient attachés. Trop d'intérêts étaient en jeu et les institutions ont défendu plus ces intérêts que la radicalité du droit des parents, incitant ceux-ci à ne pas parler trop fort et à accepter des compromis - comme le 80% plutôt que le 100%, etc. - de peur qu'en demandant trop, tout serait perdu. Alors qu'il n'y a pas de compromis acceptable sur un principe fondamental, sans que le principe lui-même se retrouve mis en question. En pensant trop à elles, pas assez aux parents, les institutions privées sont tombées dans le piège de se contenter d'une solution bâtarde qui les sauvait, vu que les parents se montraient disposés en nombre suffisant à payer le reste. Et par là, elles se sont laissé insérer dans un faux débat idéologique où elles ont plus à perdre qu'à gagner dans le monde contemporain.

La position des institutions privées serait plus forte aujourd'hui si, en 1968, on leur avait imposé le 80% après une lutte qui se serait faite avec les parents sur le 100% auquel ces derniers avaient droit. Position plus forte, en effet, parce que, même en perdant la bataille du 100%, les institutions se seraient tenues fermes sur le principe, laissant aux gouvernants de l'époque l'odieuse de trahir le respect d'un droit fondamental.

Au fond, jusqu'ici, les institutions privées ont mené la bataille beaucoup plus en fonction du principe de la liberté de l'entreprise privée, donc en pensant à elles ce qui est d'ailleurs une faiblesse bien normale, plutôt qu'en fonction du droit des parents, où était la force de la cause. À la liberté d'enseignement se sont greffés des arguments qui sont dans l'arsenal de la lutte pour la défense de la propriété et de l'initiative privée. Or, justement, il faut bien le constater, c'est une base extrêmement fragile.

La liberté d'entreprise n'appelle pas automatiquement le droit aux subventions

Fragile parce qu'elle ne relève pas des libertés fondamentales garanties au niveau de la communauté internationale. Le droit de propriété qui est le fondement de la liberté d'entreprise est un droit plus généralement reconnu, mais pour les individus, pour la propriété personnelle. Quand il s'agit de l'entreprise, de la propriété des moyens de production, on entre, au contraire de l'unanimité sur les droits fondamentaux, dans un vaste champ clos de conflits philosophiques où l'emporte en politique la règle des majorités d'opinions irréductibles. Invoquer la liberté d'entreprise pour sauver des institutions privées si on a affaire à des socialistes, c'est tout simplement engager un dialogue de sourds. Quand on est à la tête d'une entreprise ordinaire, il n'y a sans doute pas d'autre choix que de tâcher de l'emporter de haute lutte en gagnant la majorité pour soi. Quand on est dans un domaine où peut prévaloir, au contraire, un droit fondamental comme le droit des parents en éducation, c'est risquer de tout gâcher que d'oublier la primauté de ce droit et de mener une lutte sur un terrain inférieur, qui est de nature à soulever des conflits idéologiques extrêmement durs. C'est devenu le cas entre la C.E.Q. et l'Association des institutions d'enseignement secondaire: un conflit qui, à ce niveau et dans ces perspectives, ne peut être qu'une lutte à finir entre des points de vue irréconciliables.

Pour des esprits socialistes, l'entreprise privée est une calamité. Dès lors, aucun argument ne les convaincra, pas plus qu'aucun argument ne saurait convaincre les institutions privées de se faire hara-kiri au nom d'un bien commun socialiste. En s'en prenant avec encore plus d'acharnement à l'entreprise privée d'enseignement, ils veulent la disparition de toutes les entreprises privées et ils ne sont que logiques avec eux-mêmes; car il est d'autant plus important de socialiser ce type d'entreprise que l'enseignement est lui-même plus important que la fabrication d'automobiles. Où on les rejoint sur ce plan, c'est quand on les oblige à prendre conscience qu'ils violent des droits fondamentaux dont, d'une façon générale, ils ont été les plus ardents défenseurs dans le cadre des régimes actuels, parce qu'ils en ont besoin pour faire triompher des idées nouvelles contre toute possibilité de régresser. Alors, ils deviennent vulnérables!

De toute façon, on a été amené, en raisonnant surtout dans l'abstrait des principes philosophiques, à donner à la liberté d'entreprise un caractère absolu

qu'elle ne peut pas avoir. Après tout, l'existence d'entreprises n'est possible qu'en fonction des consommateurs qui acceptent d'en être les clients, et même d'ouvriers qui consentent à y travailler. C'est la fonction sociale qui justifie l'entreprise, non pas un droit absolu dérivant exclusivement du droit de propriété. Ce n'est pas là de l'abstraction, si surprenant que cela puisse paraître aux habitués de l'exposé traditionnel des thèses sur la propriété: c'est le simple bon sens, parce qu'on ne peut tout de même forcer les consommateurs à acheter pour assurer la vie des entreprises privées. Et sur cela, justement, on avait poussé si loin l'abstraction que nous avons pu voir un peu partout dans le monde des hommes d'affaires et même des professeurs d'université s'opposer à ce que les consommateurs se constituent en coopératives parce que de semblables initiatives pouvaient nuire à l'entreprise privée muée en institution sacrosainte.

L'avenir de la liberté d'enseignement est en danger si c'est sur le principe de la liberté d'entreprise et non sur le droit des parents qu'on l'appuie. Les droits de l'entreprise privée s'arrêtent aux droits des consommateurs et le droit des institutions privées, aux droits des parents. Aux droits des parents au libre choix des institutions et à la gratuité de l'enseignement. C'est ce qu'il faut soutenir, auprès de quoi tout le reste n'est que de la pacotille, même si ce sont de bons arguments par rapport à des aspects plus immédiatement pratiques.

* * *

La Déclaration universelle des droits de l'homme

L'important est maintenant de valider ce qui précède par l'appui des textes appropriés. Et quant à y être, autant les étaler tous et en voir le sens et la portée. Le premier et le plus haut, à cet égard, est celui de *La déclaration universelle des droits de l'homme* votée en 1948. On y lit:

- Art. 26 - 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Pour l'interprétation de ce texte, il faut souligner que le droit à la gratuité et le droit au libre choix du genre d'éducation sont couverts dans le même article, donc étroitement reliés l'un à l'autre.

Le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels

Autour de ce texte, on a argué que le droit «au genre d'éducation» ne postule pas de soi le droit au choix des institutions. Mais, au même niveau de l'Assemblée générale des Nations unies, des précisions ont été apportées dans le *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels*, adopté le 16 décembre 1966. Ici on peut lire:

- Art. 13 - 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:
- a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
 - b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.
 - c) l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - d) l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue à son terme;
 - e) il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics mais conformément aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.
4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales prescrites par l'État.

Donc encore ici, même liaison étroite, dans le corps du même article, entre obligation, gratuité et liberté de choix, cette fois des «établissements».

La Convention concernant la lutte contre la discrimination

Toujours dans le cadre des Nations unies, et par l'intermédiaire de la conférence générale et de l'UNESCO, un texte plus élaboré encore avait été mis au point et adopté en 1960 pour une *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*. Ce texte est important, car il va aborder en particulier le problème de la langue et il se révélera, plus tard, par le jugement de la Cour internationale de Strasbourg que, vu la liberté de choix des parents, le refus des subventions devient une forme de discrimination. Comme les textes précédents, cette convention pose en ses articles 4 et 5, à peu de chose près, les principes et règles que l'on retrouve exposés, soit à l'article 26 de la Déclaration, soit à l'article 13 du Pacte ultérieur, sauf:

- a) qu'il n'y est pas encore question de gratuité pour l'enseignement secondaire et supérieur;
- b) qu'on y parle du devoir «des établissements publics» de même degré d'assurer un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement;
- c) «d'assurer sans discrimination la préparation à la profession d'enseignants»;
- d) «qu'il importe de respecter la liberté des parents...», etc., exactement tel qu'à l'article 13, par. 3, précédemment cité, mais en spécifiant que le droit à l'éducation religieuse et morale existe «selon les modalités propres à la législation de chaque État» (disparu en 1966) et «qu'en outre aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une éducation religieuse incompatible avec leurs convictions» (ce qui n'apparaît pas non plus dans le texte de 1966);
- e) en c, la Convention précise en plus «qu'il importe de reconnaître aux minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et selon la politique de chaque État en matière d'éducation, d'emploi ou d'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:
 - i) que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;
 - ii) que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et
 - iii) que la fréquentation de ces écoles soit facultative».

Mais le tout est mis sous le chapeau, au début de l'article 4, «de développer (et) d'appliquer (ainsi) une politique nationale visant à promouvoir par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement». Tout cela dans le même article suppose déjà que les élèves des établissements privés doivent jouir de l'égalité de chance et de traitement, c'est-à-dire de la gratuité, etc.

C'est alors dans la façon de respecter l'exercice de ces droits et libertés que toute la convention s'applique à définir la discrimination d'une façon encore plus précise (art. 1, par. 1): «toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et notamment:

- a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes, ou
- d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

Du point de vue qui nous occupe, il est difficile de prétendre que ne pas rendre l'enseignement privé gratuit par des moyens appropriés alors que l'enseignement public l'est, ce n'est pas écarter «un groupe» de personnes de «l'accès à (un) type... d'enseignement». Mais il faut voir maintenant l'article 2, car le paragraphe (c) paraîtrait se situer en contradiction avec l'article 5, pour la possibilité d'établissements d'enseignement séparés d'un tronc unique et commun. C'est cette contradiction apparente que dissipe tout de suite l'article 2:

Art. 2 - Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente convention:

- a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque les systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que des locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;
- b) La création ou le maintien pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeurent facultatives et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c) La création ou le maintien d'établissements privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

À cela s'ajoute encore, dans la Convention, un article 3 qui veut bannir d'une façon spécifique certaines formes de discrimination dans le sens de la Convention:

Art. 3 - Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à:

- a) abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- b) prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c) n'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d) n'admettre dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e) accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

En lisant ce texte, les dirigeants d'établissements privés se sentiront sans doute un peu beaucoup visés par le paragraphe (b) quand entrent en jeu leurs critères de choix des élèves qu'ils recevront. En cela, il est probablement temps que les institutions privées se sentent aussi concernées par les droits des parents et de l'enfant que par leur droit à la liberté d'enseignement et leur souci de voir l'État respecter le droit des parents quand il s'agit de choisir les institutions privées plutôt que les institutions publiques. Mais les paragraphes (c) et (d) ne laissent guère d'espace à ceux qui s'opposent à ce que les élèves du secteur privé reçoivent les mêmes avantages, aide, etc., que ceux du secteur public.

Les textes ont été repris plus spécialement et avec des détails supplémentaires dans diverses conventions préparées par le Conseil de l'Europe. C'est dans le texte du *Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales*, fait à Paris le 20 mars 1952, que l'on trouve, à l'article 2, la formulation souvent citée, quant aux droits des parents que «l'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.»

La liberté de choix des parents et la question linguistique

Un aspect du problème, important au Québec, et qui a été l'objet de tant de confusion se trouve bien situé par ces textes. Dans nos luttes pour la liberté de choix des parents, on en est venu à étendre le principe au choix de la langue à l'école et à utiliser, d'une façon vague et générale, et sans les avoir bien scrutées, les chartes universelles des droits pour nous imposer la reconnaissance libre du choix à l'école anglaise. En cela, on ne se rendait d'ailleurs pas compte de l'obnubilation coloniale dont nous étions victimes, car si la liberté de choix de la

langue de l'école par les parents était vraiment partie des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, cela ne vaudrait pas uniquement pour la langue anglaise au Québec, mais aussi bien pour toutes les autres langues, l'italien, l'allemand, l'espagnol, etc. Il suffit alors de prendre conscience de cela pour mesurer l'absurdité que représenterait la reconnaissance d'un tel droit fondamental, absurdité aussi bien dans laquelle ne sont pas tombées les chartes des droits de l'homme.

Comme le montrent les textes précédents, la liberté des parents en la matière porte sur la substance de l'enseignement et sur ses méthodes, sur ce qui a un impact idéologique ou pédagogique: «le genre d'éducation» (art. 26 de la Déclaration universelle), «l'éducation morale et religieuse des enfants conformément à leurs propres convictions» (art. 5 de la Convention contre la discrimination), «l'enseignement conforme (aux) convictions religieuses et philosophiques (des parents)» (art. 2 du Protocole additionnel du Conseil de l'Europe). Et pour cela, le libre choix d'institutions privées subventionnées au besoin (art. 3 du Pacte et art. 2 et 3 de la Convention). Quant au problème linguistique, il est régi par les principes de non-discrimination.

Comme on l'a vu, il y a des droits linguistiques minoritaires, mais ils sont subordonnés aux droits de la culture et de la langue de la collectivité principale et à la sauvegarde nationale. Ce n'est que le bon sens même. C'est ce que dira le jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les causes que lui soumièrent certains parents français de la zone flamande de Belgique, qui réclamaient des écoles françaises pour leurs enfants en essayant de tirer du côté de la liberté de choix de la langue, les textes sur les droits fondamentaux que nous venons de voir. Dans un jugement très élaboré, la Cour en vient à la conclusion que les textes utilisés n'ont «pas pour effet de garantir aux enfants ou à leurs parents le droit à une instruction dispensée dans la langue de leur choix». Et la Cour ajoute un commentaire: «Bien plus, interpréter... comme reconnaissant à toute personne placée sous la juridiction d'un État un droit à être instruite dans la langue de son choix conduirait à des résultats absurdes; car chacun pourrait revendiquer une instruction donnée dans n'importe quelle langue...»

Mais le jugement en cause intéresse plus que la question de la langue. Il touche aussi la question des subventions à des établissements privés d'enseignement. Il y avait sept causes, relatives à sept endroits de la Belgique dans le débat. Six de ces endroits étaient dans le territoire flamand, où seule la langue néerlandaise est reconnue langue officielle. Dans le septième, les langues jouissaient d'un statut différent. Les reproches faits à l'État belge étaient les suivants:

- de n'organiser aucun enseignement en langue française (dans les six premiers cas), ou dans le septième, «de n'en organiser un que dans une mesure (jugée) insuffisante»;
- de priver de subventions les établissements qui...ne se conforment pas aux clauses linguistiques de la législation scolaire;
- etc.

Les parents des six arrondissements flamands vont être déboutés de toutes leurs prétentions, y compris leur droit à des subventions pour soutenir des établissements privés non conformes à la législation scolaire. Pour eux, la Cour

estimera que l'État belge s'est conformé aux règles usuelles selon lesquelles les Etats «se contentent généralement d'organiser ou de soutenir un enseignement dans leur langue nationale et de l'ouvrir, en pleine égalité, à tous leurs habitants. Les francophones des régions unilingues néerlandaises ne sauraient donc réclamer la création ou la subvention d'écoles françaises² ». Il n'y a pas en ce refus discrimination, car «ils ont également accès à l'instruction publique ou subventionnée, c'est-à-dire à un enseignement dans la langue de la région (...). Dès lors, les enfants francophones habitant cette région ne peuvent suivre qu'un enseignement en néerlandais, à moins que leurs parents ne disposent des moyens nécessaires pour inscrire leurs enfants dans une école privée³. (...) La Cour (considère comme) non arbitraire et dès lors non discriminatoire, des mesures qui tendent à assurer dans les régions unilingues, que la langue d'enseignement des écoles officielles ou subventionnées soit exclusivement celle de la région⁴ ».

Mais dans le septième, le statut linguistique est bilingue en matière administrative et la loi scolaire est telle que si seize chefs de famille français demandent l'enseignement français dans une commune, celle-ci est obligée de l'organiser pour l'enseignement primaire seulement. Il n'a cependant pas été reconnu par la Cour que les requérants avaient droit à des écoles plus françaises que celles qui leur avaient été données, à être dispensé de l'obligation d'apprendre le néerlandais, alors que le français n'est pas obligatoire dans les écoles néerlandaises; et cela parce que le caractère fondamental de cette région était néerlandais, les Français n'y étant venus qu'ensuite et ayant acquis des droits en raison de leur importance numérique⁵. Cependant, la Cour donne raison à un certain nombre de requérants sur certains points de nonaccès aux écoles françaises pour des raisons de résidence. Ces points sont trop complexes pour y entrer ici, mais ils restent fort intéressants à étudier dans le détail.

Ce qui doit nous retenir plus particulièrement ici, c'est le problème des subventions tel qu'il se présente dans les décisions de la Cour. Celle-ci n'avait pas à se prononcer, en ce cas, sur un refus formel de subventions, mais tout le jugement relatif aux discriminations dont se plaignaient les requérants reliés à la septième commune montre que l'absence de discrimination consacrée par la Cour s'est trouvée reliée à l'existence «d'écoles officielles ou subventionnées», alors que le cas de discrimination retenu pour fins de résidence venait de ce qu'il n'y avait, dans les communes concernées, «ni écoles officielles, ni écoles subventionnées». Il semble donc se dégager clairement du jugement que, selon l'esprit de la Cour, l'égalité de traitement financier entre des écoles officielles et des écoles privées est une exigence de non-discrimination en vertu des chartes internationales des droits fondamentaux⁶.

* * *

L'application des droits et les problèmes de l'enseignement privé au Québec

Telle est la situation de droit qui vient très clairement confirmer les affirmations de la première partie de ce texte. Le fondement solide de toute lutte en faveur d'institutions privées subventionnées est sans conteste les droits

fondamentaux des parents. L'État lui-même n'est pas dans une situation différente des institutions privées. Les textes ne lui font qu'un devoir général de voir à l'existence d'un régime d'enseignement qui permette l'exercice du droit des parents en fonction des droits de l'enfant (dont le respect peut alors s'imposer aux parents par des lois), et l'oblige à respecter certaines règles dans le fonctionnement des écoles publiques. Mais si les parents ne voulaient pas de l'école publique, il s'imposerait autant en vertu des droits fondamentaux qu'il n'y en ait pas que si un nombre suffisant de parents n'existait pas qui permette de faire fonctionner une école privée.

À l'heure actuelle au Québec, les éléments administratifs et gouvernementaux qui veulent réduire le rôle de l'école privée profitent donc, à mon sens, de ce que les partisans de cette école font une lutte insuffisamment centrée sur l'argument principal. Et devant des institutions privées qui tendent à défendre plutôt leurs droits d'entrepreneurs, le gouvernement profite, souvent inconsciemment sans doute, de la confusion pour leur donner des réponses relatives aux limites qu'un gouvernement peut se croire justifié d'imposer à l'entreprise privée au nom du bien commun.

En vertu des principes fondamentaux, en effet, comment peut-on parler d'une règle de complémentarité du secteur privé à respecter par rapport au secteur public? Qu'est-ce que cela peut vouloir dire? Si on veut dire qu'il faut un secteur privé libre, qui serve de complément au secteur public afin de respecter les droits des parents, c'est bien. Mais si on veut dire autre chose, par exemple que le secteur privé ne doit rester que dans les domaines où le secteur public n'est pas encore, ou pas suffisamment installé, cela devient restrictif et inadmissible en vertu même du droit des parents de placer leurs enfants dans les institutions de leur choix pour toutes les formes d'enseignement qui leur plaisent. Après tout, si les parents veulent des institutions privées qui offrent un enseignement parallèle, similaire ou différent, au nom de quel principe peut-on les leur refuser si on veut respecter leurs libertés fondamentales?

De quel droit, un ministre de l'Éducation peut-il décider qu'il ne s'ouvrira plus de nouvelles écoles privées sans d'abord obtenir la permission des commissions scolaires régionales? Si des parents d'une région donnée veulent une école privée sur leur territoire, la commission scolaire n'a rien à voir là-dedans. C'est en tant que parents, individuellement pris et en nombre suffisant pour qu'existe l'école souhaitée, qu'ils ont le droit à ce que cette nouvelle école s'ouvre. Si on réclame que les parents manifestent vraiment leur intention plutôt que de s'en remettre à une initiative d'entrepreneur qui, peut-être, risquera de gaspiller des ressources pour ouvrir une école à coup de publicité et peut-être aboutir à l'insuccès, alors là le problème pratique de l'opportunité d'ouvrir cette école est bien posé; là peut-être on peut admettre - mais tout à l'inverse - une intervention de commission scolaire pour que cette école s'ouvre sans plus à titre complémentaire. Mais il est clair que dans la mesure où les parents sont prêts à patronner une institution privée, la préfèrent, il n'y a pas à consulter les commissions scolaires pour leur en demander l'autorisation. Il suffit de faire la preuve que les parents le veulent. Bien sûr, on peut invoquer la liberté d'enseignement pour ouvrir l'école quand même, mais alors il faut admettre que le gouvernement a droit à son mot en fonction de la meilleure utilisation des ressources au nom du bien commun. Mais, le premier bien commun n'est pas dans les coûts et l'allocation des ressources selon des plans administratifs, mais de répondre aux besoins et aux désirs des parents.

Si nous transposions toutes ces prétentions de fonctionnaires, de ministres ou même d'enseignants s'immisçant dans le domaine des droits des parents, si nous les transposions, dis-je, aux domaines de la liberté de conscience, de la liberté de presse, croyez-vous que les fidèles des Églises ou les journalistes accepteraient que le gouvernement agisse ainsi avec eux avant de permettre la construction d'un nouveau temple ou la naissance d'un nouveau journal? Le gouvernement raisonnerait-il de cette façon s'il s'agissait de la fondation d'une nouvelle religion? Un gouvernement oserait-il se donner le droit de décréter qu'il existe suffisamment de religions et que les citoyens n'en ont pas besoin d'autres? Un gouvernement est-il fondé à déclarer qu'il ne veut pas se prononcer pour le moment sur l'avenir des institutions privées parce qu'il n'a pas encore établi sa politique à long terme, sa politique définitive sur la place que l'enseignement privé doit tenir dans notre système d'éducation? Si cela a été dit en pensant qu'il se proposait de mener une vaste consultation des parents afin de vérifier s'ils veulent réellement plus ou moins d'institutions privées, plus ou moins d'institutions publiques aussi, cela peut se défendre. Mais s'il s'agit d'une prétention de gouvernement à avoir sa politique fondée sur d'autres critères que celui-là, c'est proprement intolérable, parce que constituant une violation flagrante de droits fondamentaux. C'est certes au gouvernement de voir à ce qu'existe, d'une façon cohérente, un réseau de toutes les formes d'institutions que les parents désirent, pris un par un, puis par groupes susceptibles de rendre des réalisations souhaitées possibles. Mais c'est à cela seul qu'il doit voir ou du moins à rien d'autre qui entrerait en contradiction avec cela.

Est-il concevable qu'un gouvernement puisse déclarer qu'il soumet le sort des institutions privées subventionnées à une analyse qu'il ferait des dimensions du problème. Quel type d'analyse peut-il être nécessaire de poursuivre quand la réponse aux questions se règle au niveau de droits fondamentaux dont le respect pur et simple constitue la norme fondamentale même pour le bien commun? Ça n'a pas de sens de prétendre qu'il faut attendre d'autres sortes de lumières avant de se prononcer, en cela même, justement, que le travail a déjà été accompli par la communauté humaine à travers les siècles et que la lumière nécessaire se trouve faite dans les chartes universelles. Ce qui est nécessaire pour le bien commun, encore une fois, c'est le programme approprié pour certains droits; un système scolaire conforme aux vues et au désir des parents pour ce qui nous concerne plus spécialement ici.

Le point majeur : situer le problème à la bonne place

Non, le grand problème, à l'heure actuelle, c'est que notre gouvernement, en matière d'éducation, avec la complémentarité, l'autorisation des commissions scolaires, la nécessité d'étudier la situation du secteur public à privilégier et des coûts impliqués avant de décider s'il va ou non abolir les institutions privées subventionnées, poursuit le dialogue sur une base fautive, en ce qu'il estime parler à des entreprises privées, et non aux parents; et qu'il parle le langage d'un gouvernement à des entreprises privées qui n'ont plus selon lui, dans notre monde actuel, le droit de réclamer les libertés totales, excessives longtemps pour sûr, et encore aujourd'hui dans bien des cas, dont elles ont joui et abusé dans le passé. Il leur parle, à propos d'éducation du rôle qu'il a à jouer comme gouvernement dans le fonctionnement de l'économie, de plus en plus avec le développement des idées socialistes, ou ici comme gouvernement social-démocrate jugeant qu'il a plus à dire que par le passé sur la place exacte que doit

tenir l'entreprise privée dans l'ensemble du système. Mais là n'est pas le vrai débat s'il s'agit de cette forme particulière d'entreprise privée qu'est l'institution privée d'enseignement subventionnée dans un régime d'enseignement obligatoire et gratuit pour tous.

C'est là qu'il faut relancer le débat: le problème des libertés plutôt que des intérêts. Toute l'affaire des subventions à 60% ou 80% a postulé le contraire. Si *tous* les parents ont droit à la gratuité scolaire complète, pourquoi n'auraient-ils droit qu'à 80% ou à 60% dès lors qu'ils choisissent d'envoyer leurs enfants dans des institutions privées? Pourquoi ces pourcentages discriminatoires, contraires à la «chance égale *pour tous*?». Le gouvernement répond très clairement à ces pourquoi lorsqu'ils sont posés en dehors du vrai problème: pour le moment il a encore besoin des institutions privées, dans une perspective de priorité accordée au secteur public en vertu d'une idéologie d'intervention de l'État, non de droits des parents. Lorsqu'il n'en aura plus besoin, il laissera tomber les institutions en question. C'est normal dans la perspective de la subvention de soutien à tant pour cent pour aider des entreprises privées à remplir la fonction qu'un gouvernement leur assigne. Mais, ce ne l'est pas dans celle de la gratuité et du libre choix comme droit fondamental des parents. C'est aussi un principe, si l'on veut, que l'aide de l'État à des institutions privées lorsque celui-ci ne se sent pas en mesure d'assurer un service à la population. Mais, c'est un principe d'essence socialiste qui appelle la disparition du secteur privé quand il ne sera plus utile dans la perspective idéologique envisagée.

Nous l'avons vu au début, l'exercice des libertés en éducation a ceci de difficile, par rapport à l'exercice des libertés de conscience et de parole qui sont faites exclusivement d'intériorité ou de courage, ou des libertés de presse qui peuvent s'exercer dans les cadres d'entreprises rentables, qu'il appelle des investissements et des dépenses de fonctionnement considérables. D'où la cause réelle de l'intervention nécessaire de l'État. Cela ne confère cependant à l'État aucun droit d'imposer le régime scolaire que peuvent souhaiter des idéologues ou des technocrates, sauf pour ceux-ci à convaincre les parents. Si 75% des parents veulent des institutions privées, 75% des ressources doivent servir à faciliter la création et le fonctionnement d'institutions privées. Les embarras économiques que l'on fait alors de dire que cela aggraverait les coûts de fonctionnement du secteur public, etc., etc., ne devraient pas plus être retenus que ceux que l'on pourrait formuler contre la multiplicité des religions qui imposent aux fidèles des coûts accrus des services religieux.

De toute façon, sur le plan économique, un système scolaire est un organisme de production d'un bien qui doit être comme tous les biens, au goût du consommateur. Les producteurs d'automobiles ne fabriquent pas les autos les moins coûteuses possibles. Ils se préoccupent d'abord du goût du consommateur, et cherchent *ensuite* à abaisser le coût du modèle proposé par des procédés administratifs plus efficaces. A fortiori, doit-il en être ainsi quand les «goûts du consommateur» constituent des droits. Et l'éducation au surplus est tout de même un bien plus important que l'automobile, un bien au sujet duquel le premier souci doit être la qualité, la première étant le respect des désirs des parents. Il n'est bien sûr pas interdit de vouloir éduquer ceux-ci, mais pas en les violentant dans le respect de leurs droits. Ce que ça coûte pour cela n'a pas plus de raison d'être la première et quasi exclusive considération que dans le cas des biens matériels. Il n'y a pas lieu de préférer un modèle inférieur parce qu'il coûte moins cher, mais de fabriquer le meilleur modèle puis de le produire par des

méthodes administratives efficaces. Il faut ce qu'il faut pour que nous ayons un bon système d'éducation conforme aux droits des parents.

C'est là le malheur des administrations publiques: qu'elles ont tendance à chercher la réduction des coûts par la production de modèles inférieurs alors imposés à la population qui doit les accepter comme un pis-aller, quand elle n'a pas d'autre choix, plutôt que de rechercher la réduction des coûts par l'efficacité administrative. Il y a autour de tout cela une forte dose d'éducation populaire à faire, au sens le plus large du terme, parce qu'il faut lui faire remonter le courant de la démagogie électorale de l'abaissement des taxes. Les gens paient sans broncher le prix qu'il faut pour avoir les produits qu'ils désirent sur les marchés. Il doit en être également ainsi pour le produit qui s'appelle l'éducation. Si l'État a dû intervenir en éducation, c'est que le principe de l'accessibilité à chance égale pour tous fait de l'éducation un bien non rentable en termes d'entreprise privée. Ce n'est pas une raison pour que l'État le traite comme un bien également non rentable socialement et le fournisse à rabais, notamment en s'autorisant de son coût pour violer les droits fondamentaux. Il faut toujours s'opposer à ce que l'on dresse la technique contre les principes, pour faire plier ceux-ci. Car c'est dans l'utilisation de la technique que réside la solution des problèmes qui peuvent entraver le respect des principes. C'est par la technique de l'intervention de l'État qu'on surmonte les obstacles au principe de l'accessibilité pour tous. C'est à la technique de trouver ensuite les moyens de concilier les exigences pratiques d'organisation avec les respects des principes. Et quand les pressions s'expriment ainsi, la technique trouve généralement les solutions satisfaisantes. Elle devient source de progrès et non de violation des droits laquelle constitue en fait un recul dans la marche progressive de l'humanité.

Cet article couvre finalement peu de terrain par rapport à toutes les questions ou tous les problèmes que soulèvent les institutions privées au Québec actuellement. Tout ce qui précède, ce ne sont finalement que des évidences. Mais il me paraît que ce sont des évidences qui vont le plus en profondeur, et que pourtant on néglige pour passer aux questions plus concrètes que l'on croit plus convaincantes et qui souvent soulèvent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent.

Il n'y a pas à se cacher qu'au Québec, le débat autour des institutions privées, qui paraît se jouer sur des questions concrètes, est en fait un conflit d'idéologies dans le déroulement duquel personne ne peut rien gagner par la persuasion sur le terrain des compromis. Chacun mobilisera ses forces et en fera le dénombrement pour imposer ses vues dès qu'il se sentira assez fort. La solution stable du problème ne peut être trouvée qu'autour de principes que tout le monde a acceptés et qu'il s'est engagé à respecter. Il existe, dans le domaine de l'enseignement, de tels principes. Ce sont donc ceux qu'il importe de mettre de l'avant, et avec force et persistance, avant toute autre considération.

Tel est le sens de mon propos. Aux lecteurs d'en juger!

1. Publication de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Série A - Arrêts et décisions, 1968, «Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique» (Fond), arrêt du 23 juillet 1968, Greffe de la Cour de l'Europe, Strasbourg, 1968, p. 35.
2. Idem, p. 42.
3. Idem, p. 43.
4. Idem, p. 50.
5. Idem, p.56.
6. Idem, pp. 51 à 87.